



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023
partie 2 (jusqu'au 30 septembre)**

Publié le 2 octobre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de SEPTEMBRE 2023 – partie 2 (jusqu'au 30) du 2 octobre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2023-258-001 du 15 septembre 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère(48) et fixant la composition de ses sous-comités.

Arrêté n° ARS48-2023-258-002 consolidé du 15 septembre 2023 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère (48) et fixant la composition de ses sous-comités

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP-DDFE-2023-170-001 du 24 mai 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2023-247-001 du 04 septembre 2023 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR 48

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 788 422 889 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association ADMR 48 NOTRE MARGERIDE du 5 septembre 2023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 977911387 – ALLOFREDO en date du 8 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2023-261-005 du 18 septembre 2023 portant mise à jour de la liste des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-262-001 du 19 septembre 2023 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme Lorette RENAULT

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE-2023-272-01 du 29 septembre 2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène

Direction départementale des territoires

arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF-2023-269-0001 du 26 septembre 2023 relatif à la commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Arrêté n° DSDEN-2023-259-001 du 19 septembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BER2023-270-001 du 27 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023- 272-003 en date du 29 septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune fusionnée de Bagnols-les-Bains pour l'élection de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-41 du 29 septembre 2023 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère - travaux de réfection de chaussée du diffuseur 36 réalisés sous coupure totale de circulation - restrictions de circulation du mercredi 04 octobre 2023 au vendredi 06 octobre 2023

Arrêté n°ARS48-2023-258-001 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère(48) et fixant la composition de ses sous-comités.

**Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6316-1, et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 et R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Vu la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 arrêtant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère (48) et fixant la composition de ses sous-comités

Sur propositions et désignations des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1 du code de la Santé Publique;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté n°ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

Le Colonel Alain GUESDON, [Directeur départemental du SDIS 48] quitte ses fonctions et de ce fait, n'est plus membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 2-d.

Le Docteur Erell RAYNAL, [Médecin-Chef départemental du SDIS 48], est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 2-e, en remplacement du Docteur Arnaud LOYER [membre sortant].

Monsieur Pierrick JEAN, [Organisation professionnelle TS : CNSA], est nommé membre titulaire (au lieu de membre suppléant de Monsieur Arnaud CAVALIER) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 3-i.

Madame Céline SARRAZIN, [Organisation des pharmacies d'officines : FSPF48], est nommée membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 3-m, en remplacement de Monsieur Michel JAUZION.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n°ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

Madame Patricia BREMOND, [2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental], est nommée par ses pairs membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 1.

Madame Audrey MALAVAL-FANTINI, [maire de la commune de Pourcharesses], est nommée par ses pairs membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 1.

Le Colonel Alain GUESDON, [Directeur départemental du SDIS 48] quitte ses fonctions et de ce fait, n'est plus membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 2-d.

Le Docteur Erell RAYNAL, [Médecin-Chef départemental du SDIS 48], est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 2-e, en remplacement du Docteur Arnaud LOYER [membre sortant].

Le Docteur Pierre MERLE, [représentant du CDOM48], est nommé par ses pairs membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 3-a/b.

Le Docteur Lucie HERMET, [représentante du CDOM48], est nommée membre suppléante du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 3-a/b.

Monsieur Pierrick JEAN, [Organisation professionnelle TS : CNSA], est nommé membre titulaire (au lieu de membre suppléant de Monsieur Philippe MAURIN) du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Lozère au sein du collège 3-i.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15/09/2023

Pour le directeur général, et par
délégation, le directeur par intérim
de la Lozère,

Signé

Stéphane RIBAUT

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Arrêté n°ARS48-2023-258-002 consolidé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère (48) et fixant la composition de ses sous-comités.

Arrêté 1 : ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 arrêtant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère (48) et fixant la composition de ses sous-comités

Arrêté 2 : Arrêté n°ARS48-2023-259-001 du 15 septembre 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Lozère(48) et fixant la composition de ses sous-comités

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département de la Lozère et ses sous-comités sont coprésidés par le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Les présidents et les membres des collèges 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration susvisé.

Le mandat des membres du Comité est de trois ans. Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 1 : La composition nominative du **CODAMUPS-TS** de la Lozère est arrêté comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales :

a. Conseil Départemental :

	Titulaires	
1a	Mme Patricia BREMOND <i>2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental</i>	

b. Communes :

	Titulaires	
1b	M Jean-Sébastien SALENDRES <i>Maire de la commune de Cultures</i>	
	M Audrey MALAVAL-FANTINI <i>Maire de la commune de Pourcharesses</i>	

Collège 2 : Partenaires de l'Aide Médicale Urgente

	Titulaires	
2a	Dr Mireille ATCHE <i>Responsable du SAMU de l'Hôpital Lozère</i>	
	Dr Jean-Christophe LACROZE <i>Responsable du SMUR de l'Hôpital Lozère</i>	

2b	Mme Marine CROGNIER <i>Directrice d'appui Hôpital Lozère</i>	
2c	Mme Sophie PANTEL <i>Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 48</i>	
2d	A désigner <i>Directeur Départemental du SDIS 48</i>	
2e	Dr Erell RAYNAL <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 48</i>	
2f	Capitaine Olivier BARBUT <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	

Collège 3 : Organismes participants à l'organisation de la permanence des soins et aux transports hospitaliers

	Titulaires	Suppléants
3a	Dr Pierre MERLE <i>CDOM 48</i>	Dr Lucie HERMET <i>CDOM 48</i>
3b	Dr Mathilde MINET <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Daniel CAMILLERI <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	Dr Némé QUINSAC <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>	A désigner <i>URPS des Médecins Occitanie</i>
3c	M Florian CASANOVA <i>Président de la délégation départementale 48 de la Croix-Rouge Française</i>	Mme Mélanie DEBEC <i>Directrice de l'urgence de la délégation départementale 48 de la Croix-Rouge Française</i>
3d	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i>	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)</i>
	Dr Christophe SAYAD <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, Hôpital Lozère (Association des médecins urgentistes de France)</i>	A désigner <i>Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (Association des médecins urgentistes de France)</i>
3f	Dr Amélie PRUNIER <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>	Dr Evelyne MERTZ <i>Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)</i>
3g	M Jean-Claude LUCENO <i>Directeur Hôpital Lozère FHF</i>	Mme Céline ROBERT <i>Directrice des ressources humaines FHF</i>
3i	Mme Isabelle LADEVIE <i>Organisation professionnelle TS : FNMS</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Arnaud CAVALIER <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Pierrick JEAN <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
3j	M Philippe MAURIN <i>Président Association TS d'Urgence de la Lozère (ATSU 48)</i>	A désigner <i>[Titre] Association [TS d'Urgence] du/de XX</i>

3k	M Xavier SARRAZIN Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens	Mme Geneviève ROUQUET Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens
3l	M Arnaud EPINAT URPS des Pharmaciens Occitanie	Mme Valérie GARNIER URPS des Pharmaciens Occitanie
3m	Mme Céline SARRAZIN Organisation des pharmacies d'officines : FSPF 48	A désigner [Titre : Organisation des pharmacies d'officines]
3n	Dr Joël SAVAJOLS Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère	Dr Jean-François LAFONT Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Lozère
3o	A désigner URPS Chirurgiens-Dentistes Occitanie	A désigner URPS Chirurgiens-Dentistes Occitanie

Collège 4 : Usagers du système de santé

	Titulaire	Suppléant
4	A désigner [Président/Trésorier/...] Association XXXX	A désigner [Président/Trésorier/...] Association XXXX

- La composition nominative du **sous-comité médical du CODAMUPS-TS** de la Lozère est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
2a	Dr Mireille ATCHE Responsable du SAMU de l'Hôpital Lozère	
	Dr Jean-Christophe LACROZE Responsable du SMUR de l'Hôpital Lozère	
2e	Dr Erell RAYNAL Médecin-Chef départemental du SDIS 48	
3a	Dr Pierre MERLE CDOM 48	Dr Lucie HERMET CDOM 48
3b	Dr Mathilde MINET URPS des Médecins Occitanie	A désigner URPS des Médecins Occitanie
	Dr Daniel CAMILLERI URPS des Médecins Occitanie	A désigner URPS des Médecins Occitanie
	Dr Némé QUINSAC URPS des Médecins Occitanie	A désigner URPS des Médecins Occitanie
	A désigner URPS des Médecins Occitanie	A désigner URPS des Médecins Occitanie
3d	A désigner Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)	A désigner Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (SAMU, Urgences de France)
	Dr Christophe SAYAD Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste, Hôpital Lozère (Association des médecins urgentistes de France)	A désigner Praticien Hospitalier, Médecin urgentiste (Association des médecins urgentistes de France)
3f	Dr Amélie PRUNIER Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)	Dr Evelyne MERTZ Co-présidente de l'Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la Permanence des Soins (ALUMPS)

- La composition nominative du **sous-comité des transports sanitaires** du CODAMUPS-TS de la Lozère est en conséquence fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Patricia BREMOND <i>2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental</i>	
	M Audrey MALAVAL-FANTINI <i>Maire de la commune de Pourcharesses</i>	
2a	Dr Mireille ATCHE <i>Responsable du SAMU de l' Hôpital Lozère</i>	
2b	Mme Marine CROGNIER <i>Directrice d'appui Hôpital Lozère</i>	
2d	A désigner <i>Directeur Départemental du SDIS 48</i>	
2e	Dr Erell RAYNAL <i>Médecin-Chef départemental du SDIS 48</i>	
2f	Capitaine Olivier BARBUT <i>Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations</i>	
3a/b	Dr Pierre MERLE <i>Médecin libéral</i>	Dr Lucie HERMET <i>Médecin libéral</i>
3i	Mme Isabelle LADEVIE <i>Organisation professionnelle TS : FNMS</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Arnaud CAVALIER <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	M Pierrick JEAN <i>Organisation professionnelle TS : CNSA</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>	A désigner <i>[Titre : Organisation professionnelle TS]</i>
3j	M Philippe MAURIN <i>Président Association TS d'Urgence de la Lozère (ATSU 48)</i>	A désigner <i>[Titre] Association [TS d'Urgence] du/de XX</i>

ARTICLE 2 : Les présidents et les membres des collèges 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration susvisé.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres du Comité est de trois ans. Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: L'arrêté ARS48-2023-019-001 du 19 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du département de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15/09/2023

Pour le directeur général, et
par délégation, le directeur par
intérim de la Lozère,

Signé

Stéphane RIBAUT

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-DDFE-2023-170-001 DU 24 MAI 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 et R.121-12-7 ;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-318-001 du 16 février 2018 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DDFE-2021-169-001 du 18 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'actualisation des membres élus de cette commission ;

APRÈS consultation des autorités compétentes ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, présidée par le préfet de la Lozère ou son représentant, est composée comme suit :

1.1 Membres permanents

- Monsieur le procureur de la République ou son représentant
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant

- Monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard et Lozère ou son représentant
- Monsieur le chef de service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale

1.2 Membres désignés

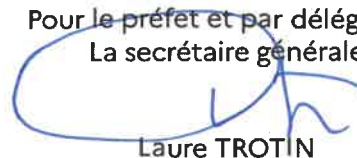
- Madame Edith LLEDOS, juge au tribunal judiciaire de Mende, titulaire, Madame Clara GELLF, juge au tribunal judiciaire de Mende, suppléante, désignées par le président de la cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Gérald CARBONNEL, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Lozère ;
- Madame Elisabeth BOUNIOL, présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes (CDOSF) de Lozère, titulaire, Laurence LASCARAY, membre titulaire du CDOSF de Lozère, suppléante ;
- Madame Rose THEVENON, titulaire, Madame Geneviève MERLE, suppléante, représentantes de la commune de Florac ;
- Madame Françoise AMARGER-BRAJON titulaire, Madame Catherine COUDERC suppléante, représentantes de la commune de Mende ;
- Monsieur Philippe ANDRES titulaire, Madame Claire GRANGEAUD suppléante, représentants l'association amicale du nid sise la babotte, rue Anatole France 34000 Montpellier ;
- Madame Elsa LESCURE titulaire, Madame Lydiane LAFONT suppléante, représentantes du mouvement français pour le planning familial de la Lozère ;
- Madame Christine CHAPELLE titulaire, Madame Valérie LUCAS suppléante, représentantes de l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Lozère ;
- Monsieur Renaud LAURES, directeur enfance-famille au Conseil départemental de la Lozère.

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1.2 sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° n°DDETSPP-DDFE-2021-169-001 du 18 juin 2021 sont abrogés.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la secrétaire générale de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Laure TROTIN

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2023-247-001
du 04 septembre 2023
Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **Vu** le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- **Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'agrément portant renouvellement d'agrément du 04 septembre 2023 à l'organisme Association ADMR 48 NOTRE MARGERIDE,

- **Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2023, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la fédération ADMR 48 dossier réputé complet le 04 septembre 2023,
- **Vu** l'avis favorable émis le 07 avril 2017 par le conseil départemental de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association ADMR 48 NOTRE MARGERIDE**, dont l'établissement principal est situé 1 place ST MICHEL 48600 GRANDRIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 05 septembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par
délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 977911387**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALLOFREDO, 2 QUA LA CROIX DU GENDRE 48320 ISPAGNAC, le 08/09/23 ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en qualité de dirigeant, pour l'organisme le 08/09/23 par M. GAUTIER FREDERIC en qualité de dirigeant, pour

l'organisme ALLOFREDO dont l'établissement principal est situé 2 QUA LA CROIX DU GENDRE 48320 ISPAGNAC et enregistré sous le N° SAP 977911387 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire) .

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 977911387

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 08 septembre 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 788 422 889
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **Vu** le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,
- **Vu** le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- **Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** la décision du 27 mars 2023 de Madame Sophie BOUDOT portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier MOINE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- **Vu** l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 05 septembre 2023 à l'organisme Association ADMR 48 NOTRE MARGERIDE,
- **Vu** l'avis favorable émis le 07 avril 2017 par le conseil départemental de la Lozère ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 13 juillet 2023, par Madame Magali JOURDAN en sa qualité de Directrice Générale de la fédération Association ADMR 48 NOTRE MARGERIDE, entreprise dont le siège social est situé à 1 place ST MICHEL 48600 GRANDRIEU.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 788 422 889.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 juillet 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du Code du Travail et des dispositions de l'article L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 05 septembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Xavier MOINE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédéc 171, 75703 PARIS Cedex 13 .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2023-261-005 DU 18 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MISE A JOUR DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DROIT
AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants, relatifs à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;
- VU** le Décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le Décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO ;
- VU** le Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** les Arrêtés n° DDT-SA-2020-301-0003 du 27 octobre 2020, n° DDCSPP-PSP-2021-056-001 du 25 février 2021, DDETSPP n°-PSE-2021-211-001 du 30 juillet 2021, DDETSPP n°-PSE-2022-186-001 du 5 juillet 2022 et DDETSPP-PSE-2023-023-001 du 23 janvier 2023, portant renouvellement ou mises à jour de la composition de la commission de médiation du DALO du département de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** les courriels du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Lozère, de l'Association Quoi de Neuf et du Secours populaire français proposant, chacun pour sa structure, un représentant au sein de la commission ;
- SUR proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er :

« La commission est présidée par Mme Ginette BRUNEL.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Sophie BOUDOT (Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP)

Suppléant : Mme Véronique VIRGINIE (DDETSPP)

Titulaire : Mme Sandra FREY (DDETSPP)

Suppléant : Mme Monique TEISSIER (DDETSPP)

Titulaire : M. Christophe DONNET (Direction départementale des territoires – DDT)

Suppléant : Mme Cathy DURAND (DDT)

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

. Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (Conseillère départementale)

Suppléant : M. Laurent SUAU (Conseiller départemental)

. Pour les communes du département :

Titulaire : Mme Christine HUGON (Maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Marc OZIOL (Maire de Langogne)

Titulaire : Mme Patricia BREMOND (Maire de Marvejols)

Suppléant : Mme Flore THEROND (Maire de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Aude LOPEZ (Interrégional HLM POLYGONE)

Suppléant : Mme Laurence BERAL (HLM Lozère Habitations)

. Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Mme Anne THAN (La Traverse)

Suppléant : M. Jean-Pierre KIRCHER (Secours populaire français)

. Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yannick THIERCY (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Cindy MONTAVI-ENGELVIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (CLCV)
Suppléant : M. Yves BERTUIT (AFOC)

. Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (La Traverse)
Suppléant : Mme Sophie SERGI-GOBERT (Quoi de 9)

Titulaire : M. Roger AMOUROUX (UDAF)
Suppléant : Mme Ginette NICOLAS (UDAF)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Emilie TRIPICCHIO (CIDFF)
Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (CIDFF)

Titulaire : M. Frédéric MEREL (Association Aurore)
Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association Aurore – La Perm) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux membres nommés en remplacement des membres titulaires ou suppléants le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 octobre 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2023-262-001 DU 19 SEPTEMBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME RENAULT
LORETTE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-095-008 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU la décision du 27 mars 2023 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame RENAULT Lorette, docteur vétérinaire, née le 14/05/1997

CONSIDERANT que Madame RENAULT Lorette, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 19 septembre 2023 pour une durée de cinq ans à Madame RENAULT Lorette domiciliée administrativement au 42 avenue Théophile Roussel, 48100 MARVEJOLS à la Clinique Vétérinaire du Gévaudan,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame RENAULT Lorette, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur adjoint de la DDETSPP

SIGNÉ

Emmanuel FOEX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SPAE-2023-272-01 DU 29 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Phillipe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR proposition de madame Sophie BOUDOT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département de la Lozère où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nîmes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende,
le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Lozère



Sophie Boudot

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2023
RELATIF À LA COMMISSION DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU BARRAGE
RÉSERVOIR DE NAUSSAC**

Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2022 portant nomination de M^{me} Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1^{er} juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

Considérant l'évolution des organismes membres de la commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTENT

Titre I – Objet

Article 1 – Installations suivies et missions

La commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac a pour missions :

- de donner un avis sur la gestion et l'exploitation du barrage réservoir de Naussac ;

- d'étudier tous problèmes liés directement à la gestion de l'ouvrage et formuler recommandation ou proposition en vue de son amélioration ;
- de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues ;
- de proposer les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation des aménagements.

Titre II – Règles de fonctionnement

Article 2 – Présidence

M. le préfet de la Lozère est président de la commission.

Le siège de la commission se trouve à Mende. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix ou par audio ou visioconférence.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 3 – Composition

La commission comprend trois collègues :

Article 3.1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- M. le président de l'Établissement public Loire ;
- M^{me} la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Allier ;
- M^{me} la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- M^{me} la présidente du Conseil départemental de la Lozère ;
- M. le président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes des pays de Cayres-Pradelles ;
- M. le président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- M. le président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois ;
- M^{me} le maire de la commune d'Auroux ;
- M. le maire de la commune de Landos ;
- M. le maire de la commune de Langogne ;
- M. le maire de la commune de Monistrol-d'Allier ;
- M. le maire de la commune de Naussac-Fontanes.

Article 3.2 – Collège des usagers :

- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire ;
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- M. le président du groupement des professionnels de l'eau vive ;
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Loire ;
- M. le président de l'Association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement ;
- M. le président du Collectif Loire-amont vivante ;
- M. le directeur de l'unité de production Centre d'Électricité de France ;
- M. le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire ;
- M^{me} la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ;
- M. le président du conservatoire national du saumon sauvage ;
- M. le président de l'office de tourisme de Langogne ;
- M^{me} la présidente de l'office de tourisme des gorges de l'Allier.

Article 3.3 – Collège des représentants de l'État :

- M. le préfet de la Haute-Loire ;
- M. le préfet de la Lozère ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

- M^{me} la directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- M^{me} la responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Loire ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- M. le chef du service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de la Lozère de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 4 – Suppléance

Les règles de suppléance sont les suivantes :

- le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 – Personne extérieure

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 6 – Convocation

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 – Compte-rendu

Le compte-rendu de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Titre III – Abrogation

Article 8

L'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1^{er} juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac est abrogé.

Titre IV – Dispositions générales

Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour le département de la Haute-Loire ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère pour une durée minimum de six mois.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Loire,

Signé

Yvan CORDIER

Le préfet de la Lozère,

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSDEN 2023-259-001 du 19 Septembre 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les propositions des différents services ;

SUR proposition de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement, par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Madame Patricia Brémond, conseillère départementale de Marvejols,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- M. Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- *En cours de nomination*

Suppléants :

- Mme Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

b) Cinq conseillers départementaux**Titulaires :**

- M. Didier COUDERC, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- M. Rémi ANDRÉ, conseiller départemental de Bourgs-sur-Colagne
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac-Trois-Rivières
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher

Suppléants :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac-Trois-Rivières
- Mme Johanne TRIOULIER, conseillère départementale de Langogne
- Mme Séverine CORNUT, conseillère départementale de Saint-Alban-sur-Limagnole

c) Un conseiller régional**Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Bernard BASTIDE

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Florence LAZÈS, professeure des écoles
- Mme Isabelle VOLLE, professeure certifiée
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée

Représentants de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles
- Mme Céline ARNAL, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- M. David ANTUNES, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur d'E.P.S.
- Mme Edmée CAILLON, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Elisabeth VINOLO, professeure des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Emilienne GERBAL, professeure des écoles
- Mme Angélique RUAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Orane MEUNIER, professeure des écoles

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Mme Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Guilhem MERCIER, co-président de la ligue de l'enseignement

Suppléant :

- M. Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- M. Christian CAUSSE
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Jean-Michel CAPUANO

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48-033-001 en date du 2 février 2023** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, directrice des services du cabinet par intérim, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2023-270-001 DU 27 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE PRIVÉE « SARL NURIT FILLES » À SAINT CHELY D'APCHER
(LOZÈRE) REPRÉSENTÉE PAR MADAME CHRISTELLE NURIT.**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-041-003 du 10 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT FILLES » à Saint-Chély d'Apcher (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Vincent Garrigues, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation présentée par Mme Christelle NURIT gérante de l'entreprise « SARL Nurit Filles » sise à Saint Chely d'Apcher (Lozère) ;

CONSIDÉRANT les attestations de conformité établies le 11 novembre 2022 par la société APAVE, concernant les véhicules immatriculés AT-342-VY et FV-167-CA habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

CONSIDÉRANT le renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire, dorénavant fixé pour une durée de cinq (5) ans, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet sus-visé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La « SARL NURIT Filles » sise Z.A voie de l'Avenir 48200 Saint-Chely d'Apcher, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés AT-342-VY et FV-167-CA** ;
- l'organisation des obsèques ;

- les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation est enregistrée au Répertoire des Opérateurs Funéraires (R.O.F.) sous le n° **00-48-0040**.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits ont été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble. Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à cinq (5) ans.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Le préfet et par délégation,
le chargé de mission auprès
de madame la secrétaire générale

Signé

Vincent GARRIGUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023- 272-003 EN DATE DU 29
SEPTEMBRE 2023 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE
FUSIONNÉE DE BAGNOLS LES BAINS
POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER SON AVIS SUR LE
PROJET DE DÉFUSION**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment son article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et suivants relatifs à la modification des limites territoriales des communes ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BRCL-2016-144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZÈRE ET GOULET ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BICCL-2023-038-002 du 7 février 2023 portant institution de la commission chargée de donner son avis sur le projet de défusion de la commune de BAGNOLS LES BAINS de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET ;

CONSIDÉRANT que la demande de défusion formulée par la pétition transmise le 30 octobre 2018 a été confirmée par une nouvelle pétition transmise à l'expiration d'un délai d'une année soit le 03 décembre 2019.

ARRÊTÉ :

Article 1 – Les électeurs de la commune fusionnée de BAGNOLS LES BAINS sont convoqués le 12 novembre 2023 et, en cas de second tour, le 19 novembre 2023, afin de procéder à l'élection des membres de la commission instituée dans la commune de BAGNOLS LES BAINS par l'arrêté PREF-BICCL-2023-038-002 du 7 février 2023 pour donner son avis sur le projet de défusion de la commune de BAGNOLS LES BAINS de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET.

Article 2 – Ces élections seront régies par les dispositions du code électoral applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Peuvent être élus, pour siéger au sein de la commission, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au mandat de conseiller municipal de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET.

Article 3 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1^{er} tour de scrutin :

Lundi 23 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Mardi 24 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Mercredi 25 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Judi 26 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

- Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat-s que de siège-s à pourvoir)

Lundi 13 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Mardi 14 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse pref-elections@lozere.gouv.fr.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 octobre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 11 novembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 novembre 2023 à zéro heure et est close le samedi 18 novembre 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 11 novembre 2023 ou directement dans le bureau de vote le 12 novembre 2023 pour le 1er tour ; samedi 18 novembre 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le 19 novembre 2023 en cas de 2^e tour.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – La Secrétaire Générale, Sous-Préfet d'arrondissement, et le maire de la commune de MONT LOZÈRE ET GOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Laure TROTIN

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-41**

**réglementant la circulation sur l'A 75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0035 du 02 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que les travaux de réfection de chaussée du diffuseur 36 de l'A 75 réalisés sous coupure totale de circulation, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. En raison des travaux de réfection de chaussée du diffuseur 36, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le mercredi 04 octobre 2023 et se termineront le vendredi 06 octobre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au mardi 10 octobre inclus et par conséquent maintenues le week-end.

Art. 3. Pendant la durée de ces travaux, dans le sens 2 (sud-nord) la bretelle de sortie du diffuseur 36 sera fermée à la circulation. Les usagers désireux de prendre la direction d'Aumont-Aubrac devront sortir de l'A75 au diffuseur suivant (N°34) pour reprendre A75 en sens 1 (nord-sud) et sortir au diffuseur N°35. En fonction de l'avancement du chantier les restrictions pourront être éventuellement levées.

Art. 4. La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de fermeture de la bretelle sera implantée suivant le schéma de principe F.531.

Dans le sens 2 (sud-nord) le panneau à message variable situé au PR 142+500 sera activé avec le message suivant : « Sortie 36 fermée Prendre Sortie 34 ».

Dans le sens 2 (sud-nord) le panneau à message variable situé au PR 155+500 sera activé avec le message suivant : « Sortie 36 fermée Prendre Sortie 34 ».

Art. 5. Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac

Fait à Issoire, le 29 septembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.